

Unité départementale du Loiret  
3, rue du Carbone  
45100 Orléans

Orléans, le 07/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **VWR INTERN**

Chemin de la Croix St Marc  
ZI de Vaugereau  
45250 BRIARE

Références : OP n° 151 / VAT 2022-0115

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2022 dans l'établissement VWR INTERN implanté Chemin de la Croix St Marc ZI de Vaugereau 45250 BRIARE. L'inspection a été annoncée le 14/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VWR INTERN
- Chemin de la Croix St Marc ZI de Vaugereau 45250 BRIARE
- Code AIOT dans GUN : 0010001462
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

Les activités exercées par la société VWR dans son établissement de Briare sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 2016.

L'établissement VWR est soumis à autorisation et est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct d'un seuil au titre de 3 rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Compte tenu de son classement Seveso Seuil Haut, l'établissement a fait l'objet d'une procédure d'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé le 8 novembre 2012 par arrêté préfectoral et d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) approuvé le 10 novembre 2017.

L'établissement VWR est soumis à l'obligation de constituer des garanties financières « Seveso ».

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la visite du 25 juin 2021
- garanties financières
- modification des installations
- étude de dangers

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Détection incendie	AP Complémentaire du 14/06/2016, article 7.5.3.2	/
Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 14/06/2016, article 3.3.3.3	/
Rejets aqueux	AP Complémentaire du 04/12/2020, article 4.3.8	/
Consigne extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	/
Contrôle des rétentions	AP Complémentaire du 14/06/2016, article 7.6.1	/
Installations électriques	AP Complémentaire du 14/06/2016, article 7.3.4	/
Procédure dépotage	Arrêté Ministériel du 26/04/2014, article Thème 3, annexe I	/
Garanties financières	AP Complémentaire du 14/06/2016, article 1.5.5	/
Déclaration GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Installation photovoltaïque	AP Complémentaire du 14/06/2016, article 1.6.1	Sans objet
Mise à jour de l'EDD	Code de l'environnement du 24/09/2020, article 515-98-II	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un plan d'actions a été défini par l'exploitant pour répondre aux constats formulés par l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/06/2016, article 7.5.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Un système de détection automatique d'incendie conforme à la règle R7 de l'APSAD équipe l'ensemble du site. Il est constitué de détecteurs automatiques dont les technologies de détection sont choisies en fonction de la nature du risque du feu et de l'activité du local où ils sont implantés. Le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique dans les cellules de stockage de liquides inflammables, sauf dans les cellules équipées d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack.[...]
<b>Constats :</b> Point 1_Détection Incendie (identifié NC3 dans le rapport établi suite à la visite du 25 juin 2021). <b>Non-conforme.</b> Absence de détection incendie dans la zone d'entreposage des iso-conteneurs (zone 9)
<b>Observations :</b> L'intervention pour la pose d'une détection incendie au droit de la zone dite "iso-conteneurs" est planifiée à compter du 7 mars 2022 pour une durée d'intervention prévue de deux semaines. Cette intervention est couplée: - au déploiement de 9 nouvelles sirènes et le déplacement de 4 sirènes existantes de manière à ce que les alarmes soient audibles de tout point ; - au déplacement de quelques détecteurs occasionnant des déclenchements intempestifs (cuisine du restaurant administratif, etc...).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

### Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/06/2016, article 3.3.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Si le flux horaire maximal des composés organiques halogénés de mentions de danger H341 ou H351 (ou étiquetés en R 40 et R 68) est supérieur ou égal à 100 g/h, la valeur limite d'émission est de 20 mg/m <sup>3</sup> . Cette valeur se rapporte à la somme massique des différents composés.
<b>Constats :</b> Point 2_Rejets atmosphériques (identifié NC4 dans le rapport établi suite à la visite du 25 juin 2021). <b>Non-conforme.</b> Non-respect du flux horaire rejeté lors des opérations de dépotage de Dichlorométhane.
<b>Observations :</b> Selon l'exploitant, une demande d'actualisation des devis a été transmise à la société JACOBI. A réception, les commandes seraient passées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

## Nom du point de contrôle : Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/12/2020, article 4.3.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux usées industrielles sont constituées des eaux du nettoyage des machines et des ateliers de conditionnement (PROCHIM), et des eaux de lavage du laboratoire. Elles sont collectées et centralisées dans un réseau étanche d'eaux usées industrielles et acheminées vers une station interne de neutralisation avant rejet au réseau communal de BRIARE. Les eaux de nettoyage susceptibles de contenir des métaux lourds ou des substances toxiques sont exclues. Elles doivent être collectées et traitées séparément par une société spécialisée. La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée. La station de neutralisation du site traite environ 3000 m <sup>3</sup> /an et est exploitée conformément aux dispositions de l'article 4.3.3. du présent arrêté. Elle est constituée de 2 fosses de collecte en ciment (2 x 12 m <sup>3</sup> ) et d'une fosse de neutralisation de 25 m <sup>3</sup> . La vidange de cette fosse et le rejet vers le réseau d'eaux communales s'effectue après contrôles à l'aide d'une pompe à commande manuelle par clé. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'eaux communales les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies, reprises dans la convention de rejets signée avec la commune de BRIARE.  Référence du rejet vers le milieu récepteur : B (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.4. de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016).  Les effluents rejetés dans le réseau communal vers la station d'épuration de BRIARE respectent les valeurs limites prescrites.
<b>Constats :</b> Point 3_Rejet aqueux (identifié NC8 dans le rapport établi suite à la visite du 25 juin 2021). <b>Non-conforme.</b> Non respect des valeurs limites de rejet des effluents issus de la station de détoxification (pH, et flux pour le Cd).
<b>Observations :</b> Selon l'exploitant, la société DESAUTECH est convoquée en semaine 10 (année 2022) pour faire un point sur l'efficacité des filtres mis en place (problème récurrent pour le paramètre pH, problème de filtration).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle : Consigne extinction automatique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extinction automatique
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
<b>Constats :</b> Point 4_Consigne en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique (identifié NC10 dans le rapport établi suite à la visite du 25 juin 2021). <b>Non-conforme.</b> L'exploitant n'a pas établi la consigne définissant les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.
<b>Observations :</b> Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. Cette consigne doit être intégrée au POI.  Selon l'exploitant, le formalisme reste à réaliser.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle : Contrôle des rétentions**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/06/2016, article 7.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Point 5_Contrôle d'étanchéité des rétention (identifié NC12 dans le rapport établi suite à la visite du 25 juin 2021). <b>Non-conforme.</b> Absence de contrôle d'étanchéité des rétentions susceptibles de contenir des produits, substances, mélanges pouvant avoir un impact sur les eaux souterraines.
<b>Observations :</b> Suite aux départs d'un des deux responsables HSE et du responsable maintenance et travaux neufs, cette problématique n'a pas encore été traitée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

### Nom du point de contrôle : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/06/2016, article 7.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel est conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. [...].
<b>Constats :</b> Point 6_Installations électriques (identifié R1 dans le rapport établi suite à la visite du 25 juin 2021). <b>Non-conforme.</b> L'exploitant n'a pas fait procéder à la vérification initiale des installations électriques suite à la modification des installations
<b>Observations :</b> Pour mémoire, transmission du compte rendu Q18 relatif au contrôle des installations électriques, réalisé au droit de l'entité: - PROCHIM. Le compte rendu délivré par l'APAVE à l'issue du contrôle réalisé du 2 au 7 mars 2020 statué à l'absence de risque d'incendie et d'explosion. Le rapport de contrôle des installations électrique mentionne l'ajout d'un groupe électrogène et de la construction d'un nouveau bâtiment sans vérification initiale des installations ; - PRODIS. Le compte rendu délivré par l'APAVE à l'issue du contrôle réalisé du 2 au 7 mars 2020 statué à l'absence de risque d'incendie et d'explosion. Le rapport de contrôle des installations électrique mentionne la modification d'installations sans vérification initiale.  Selon l'exploitant, la commande a été passée auprès de la société INEO le 5 mai 2021 et le prestataire a été relancé plusieurs fois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

### Nom du point de contrôle : Procédure dépotage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/04/2014, article Thème 3, annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dépotage
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...].
<b>Constats :</b> Point 7_Consigne de dépotage (identifié R3 dans le rapport établi suite à la visite du 25 juin 2021). <b>Non-conforme.</b> L'exploitant n'a pas défini la procédure encadrant les activités de dépotage d'inflammables en période d'orage (arrêt de l'activité, à partir de quel moment, etc..).
<b>Observations :</b> L'exploitant a étudié la possibilité : - d'équiper le site de détecteurs d'orage ; - de s'abonner au service "météorage".  Ce service va être mis en service sur le site afin de recevoir une alerte au poste de garde, aux chefs de production, à la maintenance, au directeur de l'établissement et au service HSE.  La consigne reste à formaliser (seuil de déclenchement, etc..).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle : Garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/06/2016, article 1.5.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;</li><li>• sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variation</li></ul>
<b>Constats :</b> Point 8_Garanties financières <b>Non-conforme.</b> L'exploitant n'a pas transmis le calcul actualisé du montant des garanties financières.
<b>Observations :</b> Le calcul du montant actualisé devait être transmis avant le 14 juillet 2021.  Par ailleurs, pour mémoire, les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance (échéance en octobre 2022).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle : Installation photovoltaïque**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/06/2016, article 1.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Photovoltaïque
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Loiret avec tous les éléments d'appréciation
<b>Constats :</b> Point 9_Modification des installations. <b>Conforme.</b>
<b>Observations :</b> Le projet de création d'une installations photovoltaïque au sol est toujours à l'étude. Une réalisation n'est pas envisagée avant fin 2022. Le cas échéant, un porter à connaissance serait adressée en amont.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Mise à jour de l'EDD**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article 515-98-II
<b>Thème(s) :</b> EDD
<b>Prescription contrôlée :</b> L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
<b>Constats :</b> Point 10_Etude de danger Suite à la visite des installations, objet du présent rapport, une demande de compléments va être adressée à l'exploitant.
<b>Observations :</b> Cf. annexes II et III du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Déclaration GIDAF**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
<b>Constats :</b> Point 10_Déclaration GIDAF Non-conforme. Absence de déclaration des rejets aqueux sur le portail GIDAF (décembre 2021, janvier et février 2022).
<b>Observations :</b> Point non relevé le 3 mars 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale